

6 octobre

**Rapport de la section centrale, fait par M. Bourgeois, sur le projet de loi
concernant la Sûreté de l'Etat**

Chambre des Représentans.

RAPPORT

DE LA SECTION CENTRALE.

MESSIEURS,

La loi sur laquelle je suis chargé de vous faire un rapport, au nom de la section centrale, est relative à des mesures de sûreté publique nécessitées par l'état de guerre où se trouve le royaume; c'est assez vous dire qu'il s'agit encore d'une loi d'exception et de circonstance qui, à ce titre, a dû rencontrer une opposition plus ou moins vive dans les diverses sections de la chambre.

Un point néanmoins a été admis en principe par toutes les sections, à l'exception d'une seule; c'est celui de la nécessité et même de l'urgence des mesures proposées.

Les observations des sections ne portent que sur quelques dispositions du projet du gouvernement; ces observations ont motivé les modifications dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte.

Il a été observé que l'article 1^{er} de ce projet contenait des expressions plus vagues que l'article 2, telles que celles *des intelligences ayant pour but de nuire à la Belgique*, tandis que l'article 2 avait pour objet *des instructions ayant pour but de nuire à la situation militaire ou politique de la Belgique*.

Il a été demandé en conséquence que ces deux articles qui comminent les mêmes peines, fussent coordonnés et rédigés en un seul contexte.

Une section a désiré en outre qu'il fût donné une définition précise de ce qu'il fallait entendre par *intelligences*.

Enfin une section a pensé que ces articles 1 et 2 étaient inutiles, vu que les articles 77 et 78 du code pénal y pourvoient suffisamment, d'autant plus qu'ils paraissent applicables lorsque les faits n'auraient pas été suivis de résultat.

La section centrale a admis à l'unanimité la fusion des deux premiers articles en un seul, formant l'article premier du projet dont j'aurai l'honneur de vous donner lecture à la suite de ce rapport.

Elle a pensé de plus que les intelligences dont il s'y agissait, étant ainsi restreintes à celles qui avaient pour but de nuire à la situation militaire ou politique de la Belgique, il n'y avait pas lieu d'en donner une définition plus précise, et que l'appréciation de la moralité du fait de prévention devait être laissée à la sagacité et à la décision du juge.

Quant à l'objection faite sur l'inutilité des articles 1 et 2 du projet du gouvernement, la section centrale estime qu'il y a été répondu par le Ministre de la justice dans l'exposé des motifs à l'appui de la loi, motifs auxquels elle se réfère et qui indiquent suffisamment la dissemblance qui existe entre les dispositions présentées et celles des articles 77 et 78 du code pénal.

Les dispositions des articles 3 et 4 du projet ont donné lieu de la part de plusieurs sections à des observations trop importantes pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en présenter une analyse détaillée.

La troisième section estime qu'il est douteux que l'article 3 puisse se concilier avec l'esprit de l'article 128 de la constitution; elle observe de plus que si les circonstances exigent des mesures extraordinaires, elles doivent être générales; que les menées qu'il s'agit de réprimer, étant tout autant à craindre de la part de quelques habitans du royaume que de la part des étrangers, il n'y a pas lieu de distinguer entre ceux-ci et les premiers.

La quatrième, à la majorité de cinq voix contre trois, demande la suppression des articles 3 et 4 du projet; les membres qui ont proposé cette suppression se fondent sur ce que les dispositions des articles 1 et 2 peuvent être envisagées comme suffisantes pour atteindre tous les malveillants, soit étrangers, soit indigènes et qu'il paraît par conséquent inutile de prendre des mesures spéciales contre les premiers.

Trois membres de la cinquième section, sans demander la suppression entière de ces articles, proposent néanmoins la suppression de la disposition de l'article 3, qui place les étrangers *sous la surveillance spéciale du gouvernement*; elle demande en outre une rédaction plus précise de l'article 4.

Les autres sections n'ont pas fait d'observations sur les articles dont s'agit.

La section centrale ayant mûrement pesé ces diverses observations, a été d'avis, à la majorité de quatre voix contre deux, qu'il y avait lieu, dans les circonstances actuelles de l'état de guerre, de maintenir les articles 3 et 4 quant au fond, sauf quelques modifications de rédaction.

Elle n'a pas cru devoir s'arrêter au doute d'inconstitutionnalité élevé par une section, puisque l'article 128 de la constitution permet, en termes exprès, d'établir par une loi spéciale des exceptions à la protection accordée en général par cet article aux étrangers. Les dispositions modifiées des articles 3 et 4 du projet font l'objet des articles 2 et 3 du projet amendé par la section centrale.

L'article 6 du projet du gouvernement a été l'objet de quelques observations de la part de deux sections.

La quatrième section a cru qu'il n'y avait pas lieu de donner des attributions générales à l'administrateur de la sûreté publique, mais qu'il convenait de les borner exclusivement aux mesures à prendre en exécution de la loi présentée; elle a proposé en conséquence un article additionnel à l'article 11 du projet, ainsi conçu : *les attributions conférées par les articles précédents à l'administrateur de la sûreté publique sont bornées aux mesures à prendre en exécution de la présente loi.*

La cinquième section a demandé également que l'autorisation conférée à l'administrateur de la sûreté publique par l'article dont s'agit, ne le fût qu'à l'effet de constater les délits prévus par la présente loi et tous les autres crimes et délits contre la sûreté de l'état.

La section centrale, après avoir entendu les explications données par M. le Ministre de la justice sur cet article, croit devoir en maintenir la géné-

ralité, parce qu'il peut arriver que la constatation d'une simple contravention conduise à la découverte de crimes ou de délits contre la sûreté de l'état; elle observe en outre que ces attributions ne sont autres que celles textuellement conférées par l'article 10 du code d'instruction criminelle aux fonctionnaires supérieurs de l'ordre administratif, en leur qualité d'officiers de police judiciaire.

Les articles 7 et 8 du projet concernent l'autorisation donnée à l'administrateur de la sûreté publique de délivrer des mandats d'amener, et de décerner des mandats de dépôt contre les personnes inculpées, sans distinction de leur qualité de Belges ou d'étrangers.

Les sections ont été d'avis que la faculté de décerner des mandats de dépôt qui emportent arrestation de la personne inculpée au moins contre des Belges indigènes ou naturalisés, ne pouvait être attribuée à l'administrateur de la sûreté générale, sans porter atteinte à l'article 7 de la constitution qui, hors le cas de flagrant délit, n'attribue cette faculté qu'aux juges exclusivement.

Quand à la faculté de délivrer des mandats d'amener, les sections ont été divisées d'opinions, les unes ont admis cette faculté sans restriction, une section ne l'a admise que contre les étrangers dont il est parlé en l'article 3, sauf à délivrer des mandats de comparution contre toutes autres personnes, avec pouvoir de requérir le juge compétent de délivrer des mandats d'amener ou de dépôt en exécution de la présente loi; enfin une autre section a admis à l'unanimité l'article 7, mais en y ajoutant les mots, *en cas de flagrant délit*, pour le mettre en harmonie avec l'article 7 de la constitution.

La section centrale ne croit pas qu'il y ait lieu d'admettre ces différentes modifications, quant au mandat d'amener, qui n'emporte point l'arrestation proprement dite de la personne inculpée et dont la délivrance par le juge, sur la réquisition de l'administrateur de la sûreté publique, ne présente qu'un circuit inutile, puisque ce dernier est obligé de renvoyer la personne amenée devant lui au juge compétent immédiatement après son interrogatoire.

Mais quant au mandat de dépôt, elle croit devoir distinguer entre les Belges et les étrangers: en ce qui concerne les premiers, elle partage l'opinion négative des sections; en ce qui regarde les étrangers, elle pense que la faculté d'en décerner peut être accordée à l'administrateur de la sûreté publique, sans porter atteinte à l'article 7 de la constitution, puisque l'article 128 permet d'établir quant à ceux-ci, par une loi, une exception qu'il y a lieu d'admettre dans la présente occurrence.

Ces diverses considérations déterminent la section centrale à proposer une nouvelle rédaction des articles 7 et 8 du projet du gouvernement en un seul article qui est le sixième du projet amendé.

Les observations sur l'article 9 du projet se sont bornées à réduire à trois jours le délai de huitaine proposé pour le renvoi des personnes inculpées devant le juge d'instruction; la section centrale adhère à cette modification et propose de rédiger cet article, qui sera le septième du projet amendé, de manière à le restreindre aux mandats de dépôt à décerner contre des étrangers.

La majorité des sections a admis les articles 10 et 11 du projet du gouvernement avec les modifications suivantes : 1° de supprimer dans la seconde partie de l'article 10 les mots, *soit de tout autre juge et ceux sous peine de destitution*; 2° d'ajouter une disposition qui ne permette de faire les visites domiciliaires qu'entre le lever et le coucher du soleil; 3° enfin une disposition additionnelle qui établisse des mesures de précaution propres à assurer l'identité des papiers ou autres objets qui, par suite de ces visites, pourraient être saisis.

La section centrale admet ces modifications et propose en conséquence une nouvelle rédaction qui fait l'objet des articles 8, 9 et 10 du projet amendé.

Plusieurs sections ont désiré avoir des explications sur la qualité des *autres agens de la police* dont il est parlé dans le 2^e paragraphe de l'article 12 du projet; la section centrale est d'avis qu'il y a lieu de supprimer ce deuxième paragraphe par le motif que parmi les agens dont il y est question, il pourrait s'en trouver qui fussent à la nomination exclusive des régences.

L'article 13 du projet n'ayant pas donné lieu à des observations particulières, la section centrale propose d'en former le second paragraphe de l'article 12, ces deux articles ainsi réunis forment l'article 11 du projet amendé.

La troisième section a proposé de modifier l'article 14 du projet comme suit : *la présente loi n'aura force obligatoire que pendant trois mois; dans tous les cas elle cessera à la paix*; la sixième a proposé la même modification en étendant le délai à six mois; cette même section désire l'ajoute d'un article final conçu en ces termes : *les tribunaux pourront réduire les peines ci-dessus, même au-dessous du minimum fixé, si les circonstances paraissent atténuantes*.

La section centrale pense que ni l'une ni l'autre de ces modifications ne peut être admise; la première parce que si l'état de guerre continue à subsister plus de trois ou six mois, la loi proposée n'en deviendrait que plus nécessaire, loin de devoir perdre sa force obligatoire; la seconde parce que les délits prévus par la présente loi sont d'une nature trop odieuse pour pouvoir admettre des modifications aux peines assez légères qu'elle commine.

Il me reste, Messieurs, à vous rendre compte d'une observation générale faite par une des sections, c'est qu'il serait opportun que le gouvernement rappelât à ses agens la stricte exécution des lois sur les passeports et de celles qui astreignent les aubergistes à tenir les registres que la loi leur prescrit.

Bruxelles, le 6 octobre 1831.

Le Rapporteur,

B. BOURGEOIS.

Le Président,

E. C. DE GERLACHE.

Chambre des Représentans.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

ART. I.

Quiconque aura entretenu avec une puissance ennemie ou ses agens des intelligences, ou qui aura donné aux sujets d'une telle puissance des instructions qui, dans l'un ou l'autre cas, auraient pour but de nuire à la situation militaire ou politique de la Belgique sera, pour ce seul fait, puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice de plus forte peine dans les cas prévus par le code pénal.

ART. II.

Le gouvernement pourra enjoindre aux étrangers non encore autorisés à établir leur domicile en Belgique, ou qui n'obtiendraient pas l'autorisation d'y résider, de sortir du territoire Belge, ou de résider dans la commune, le canton, l'arrondissement ou la province qu'il leur désignera.

Ne sont pas compris dans cette disposition les étrangers qui y ont une mission des puissances neutres ou amies, reconnue par le gouvernement du Roi.

ART. III.

L'étranger à qui il aura été désigné une résidence en exécution de l'article précédent et qui serait trouvé hors de la commune, canton, arrondissement ou province lui désigné, pourra être arrêté par la force publique et conduit à l'une des frontières du royaume à son choix; s'il rentre en Belgique il sera pour ce seul fait, et sur la seule preuve de son identité, condamné par le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année.

A l'expiration de sa peine il sera conduit à la frontière.

ART. IV.

L'emprisonnement préalable pourra toujours avoir lieu dans les cas prévus par la présente loi.

ART. V.

L'administrateur de la sûreté publique exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres.

Il exerce les fonctions d'officier de police judiciaire, dans toute l'étendue de l'arrondissement de Bruxelles. Il peut, dans tout le royaume, requérir les officiers de police judiciaire de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

ART. VI.

Il est autorisé à délivrer des mandats d'amener.

Il interrogera sur-le-champ les personnes inculpées.

Il les renverra immédiatement devant le juge d'instruction, auquel seront transmis l'interrogatoire et les pièces pouvant servir à conviction.

Il pourra en outre décerner des mandats de dépôt contre les étrangers inculpés d'un crime ou d'un délit.

(6)

ART. VII.

Dans le cas ci-dessus de mandat de dépôt, il renverra les inculpés devant le juge d'instruction, au plus tard dans les trois jours de la date du mandat.

ART. VIII.

L'administrateur de la sûreté publique est autorisé à procéder à des visites domiciliaires, pour faire la perquisition des papiers, effets et généralement de tous les objets qui seraient relatifs à la connaissance des crimes et délits commis contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

Il y procédera accompagné, soit du juge d'instruction, soit du juge de paix du canton, ou d'un des suppléans, lesquels, à sa première requisition, seront tenus d'y satisfaire.

Aucune visite ne pourra avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

ART. IX.

L'administrateur de la sûreté publique dressera un inventaire des papiers, effets et autres objets qu'il aura saisis. Cet inventaire sera signé tant par lui que par le juge ou le suppléant qui l'aura accompagné dans la visite.

ART. X.

Les opérations prescrites par les deux articles précédens seront en outre faites en présence de l'inculpé, s'il comparait ou s'il a été arrêté; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer; les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher s'il y a lieu, et en cas de refus il en sera fait mention au procès-verbal.

ART. XI.

Le Roi nomme et revoque les commissaires de police.

Il change, quand il le trouve convenable, le juge d'instruction qu'il choisit parmi les juges du tribunal de première instance.

ART. XII.

La présente loi n'aura force obligatoire que jusqu'à la paix.

Bruxelles le 6 octobre 1831.

6 octobre

Proposition de M. Gendebien relative à l'Enquête sur nos revers

Chambre des Représentans.

PROPOSITION DE M. ALEXANDRE GENDEBIEN.

Je demande qu'après avoir ordonné l'enquête, la chambre décrète la disposition suivante :

Indépendamment des faits et circonstances, que les représentans chargés de faire l'enquête jugeront à propos de constater, ils porteront spécialement leurs investigations sur les faits et articles ci-après spécifiés. Ils feront mention exacte, dans leur rapport, des preuves qu'ils ont recueillies, des démarches qu'ils ont faites pour en obtenir, et des causes qui ont fait obstacle à la découverte de la vérité.

1° Quel était, avant le 30 mars 1831, le nombre de volontaires dont se composaient les corps qui ont été désignés pour former le 12^e régiment de ligne et les 2^e et 3^e régimens de chasseurs à pied.

2° Combien de ces volontaires ont été immatriculés dans ces régimens respectifs.

3° Quelles sont les causes de la réduction du nombre des volontaires, lors de leur incorporation dans ces régimens et depuis.

4° Pourquoi le corps du génie militaire, tel qu'il avait été organisé par le gouvernement provisoire, a-t-il été dissous ?

5° Pourquoi, malgré nos vives instances, n'a-t-il pas été réorganisé et utilisé sur nos frontières et à l'intérieur ?

6° Pour quels motifs n'a-t-il été formé ni camps retranchés, ni redoutes, ni batteries, ni fortifications, sur aucun point de la ligne, tant dans les Flandres, que dans les provinces du Limbourg et d'Anvers, malgré nos fréquentes réclamations et avertissemens, tant dans les séances publiques que dans les séances secrètes du Congrès ?

7° L'établissement de tous ces moyens de défense n'eut-il pas arrêté ou tout au moins retardé la marche de l'ennemi assez long-temps pour opérer la réunion de l'armée, la formation d'une armée de réserve et donner le temps à nos alliés d'entrer en ligne avec nos braves soldats ?

8° Pourquoi, malgré nos fréquentes réclamations, l'armée n'a-t-elle pas été exercée et réunie avant le mois d'août.

9° Pourquoi la garde civique, le premier ban surtout, n'a-t-elle pas été organisée, armée, exercée et mobilisée, dès le 13 avril, ainsi que le ministère en avait pris l'engagement et en avait fait la promesse au Congrès ?

10° Pourquoi n'était-elle pas même organisée au moment de la reprise des hostilités ?

11° Pourquoi ne lui a-t-on pas fourni des pièces d'artillerie, dont nos arsenaux sont si bien fournis.

12° Quand et pourquoi les gardes civiques de Mons, Charleroy et Namur ont-elles reçu et conservé quelques pièces d'artillerie, dont elles ont fait un si glorieux usage à Louvain.

13° Pourquoi en a-t-on refusé spécialement à la garde civique de Gand qui était à une demi-marche de l'ennemi.

14° Pourquoi a-t-on voulu enlever, aux braves pompiers de Gand, les canons avec lesquels ils ont si vaillamment repoussé

l'attaque de Grégoire et sauvé la patrie le 2 février 1831?

15° Pourquoi ne leur a-t-on pas, au contraire, fourni une batterie complète qui aurait suffi, à elle seule, pour défendre le Capitalen-Dam.

16° Pourquoi le Capitalen-Dam n'a-t-il été défendu que par 50 hommes, sans artillerie, ni retranchemens?

17° Est-il vrai que chacun d'eux n'avait que trois cartouches à tirer.

18° Pourquoi n'a-t-on pas fortifié ce point et plusieurs autres, ainsi qu'on l'avait demandé si souvent au ministère, en séances publiques et secrètes du Congrès?

19° Est-il vrai que le bataillon de chasseurs Liégeois, à Calloo, manquait de cartouches et d'ordres et de vivres? Pourquoi.

20° Est-il vrai que les munitions manquaient en général à tous les combattans, dans les Flandres, et que, dans certaines localités, on n'a distribué aux gardes civiles qu'une cartouche par homme? Pourquoi.

21° Est-il vrai que le général de Wautier a refusé de délivrer des cartouches, armes et munitions? Et pourquoi.

22° Où étaient et que faisaient pendant les hostilités les généraux de Wautier et Le Mahieu?

23° Quelles sont les causes des inondations et des désastres de nos polders, des pillages, des meurtres et des incendies qui ont affligé la patrie, désolé et ruiné ces belles contrées?

24° Quels travaux de défense avait-on faits et aurait-on dû faire, pour protéger nos malheureux compatriotes des polders et arrêter l'ennemi?

25° Pourquoi n'a-t-on pris aucune mesure pour défendre notre pays, et attaquer l'ennemi avec succès dans ces contrées?

26° Pourquoi le ministère n'a-t-il tenu aucun compte de nos interpellations et de nos avis à cet égard? Pourquoi n'a-t-il pas armé les forts et fait tous les travaux nécessaires à la défense de cette frontière?

27° Est-il vrai que les Hollandais ont remonté l'Escaut et le Rupel jusqu'au-dessus de Boom; qu'ils y ont capturé plusieurs bâtimens marchands et les bâtimens de guerre appartenant à l'État.

28° Pourquoi n'a-t-on pas élevé les batteries et fait sur les rives de ces fleuves les travaux de défense qui ont été indiqués et demandés si souvent au sein du Congrès.

29° Quels étaient les motifs de sécurité du ministère sur la non reprise des hostilités de la part d'un ennemi qui n'a cessé de nous considérer et de nous traiter comme des rebelles, et dont le ministère lui-même a proclamé la *déloyauté*.

30° Quels sont les motifs des assurances données au Congrès et à la nation, par le ministère, que l'adoption des dix-huit articles écartait toutes les chances de guerre pour nous et sauverait l'héroïque Pologne.

31° Sur quels fondemens reposaient leur conviction et leur affirmation à cet égard?

32° Quelles assurances ont-ils reçues à ce sujet et de la part de quelles puissances?

33° L'apparente conviction des ministres ou de quelques-uns d'eux, les assurances données au Congrès ou à une fraction du Congrès, n'ont-elles pas été la cause d'une sécurité trompeuse autant qu'imprudente?

34° N'ont-elles pas été la cause principale de la négligence et de l'incurie qui ont présidé aux préparatifs d'une guerre sinon offensive, au moins défensive?

35° Le ministère connaissait-il les forces de l'armée ennemie , savait-il qu'elle avait recruté beaucoup d'étrangers ?

36° S'il l'ignorait, quelle en est la cause et son excuse ; s'il le savait , pourquoi l'a-t-il laissé ignorer au Congrès et à la nation , à nos alliés et amis.

37° Pourquoi s'est-il laissé aller et a-t-il entraîné la nation dans une fausse sécurité à cet égard ?

38° Pourquoi ne s'est-il pas mis en mesure de renforcer notre armée et de la porter à un nombre proportionné avec celui de l'ennemi.

39° Lorsque le roi de Hollande et ses fils ont passé la revue de leur armée , ils lui ont adressé des discours et des proclamations , le ministère pouvait-il les ignorer ?

40° Ces discours et proclamations n'étaient-ils pas une véritable déclaration de guerre à la Belgique , et un avertissement non équivoque d'une prochaine reprise des hostilités , déjà annoncée depuis plusieurs semaines par les journaux hollandais écrits sous l'influence du gouvernement de Guillaume ?

41° Pourquoi le ministère n'en a-t-il tenu aucun compte.

42° Pourquoi et comment n'a-t-il pas dès-lors compris notre position et les dangers de la patrie , comment n'a-t-il pas senti dès-lors la nécessité de mettre un terme à son sommeil létargique , à un rêve funeste autant que trompeur.

43° Pourquoi n'a-t-il pas pris avant et surtout depuis les proclamations du roi Guillaume , toutes les mesures que la prudence la plus ordinaire commandait ?

44° Pourquoi n'a-t-il pas ordonné sur le champ la réunion et la concentration de l'armée ?

45° Pourquoi n'a-t-il pas préparé au moins un plan de défense ?

46° Pourquoi n'a-t-il pas ordonné sur le champ de fortifier une ligne défensive, qu'on avait eu la négligence coupable de négliger , malgré les vives et fréquentes réclamations du Congrès ?

47° Pourquoi le ministère a-t-il laissé entre les corps d'armée de l'Escaut et de la Meuse , un espace de 3 à 6 lieues , défendu seulement par 800 hommes et deux pièces d'artillerie non attelées ?

48° Est-il vrai que le général Nielon qui y commandait , a souvent et toujours en vain , averti le ministère et réclamé des secours.

49° Est-il vrai que le général Daine , de son côté , a souvent aussi , et toujours en vain , averti le ministère de sa position critique , et réclamé des renforts , des munitions et objets d'équipement et d'armements.

50° Pourquoi est-on resté sourd à leurs demandes , et quelles en ont été les conséquences ?

51° Pourquoi après la revue du roi de Hollande , n'a-t-on pas , sur le champ , fait armer et organiser le premier ban de la garde civique ? Est-il vrai que même après la dénonciation de l'armistice , les majors de cette garde n'étaient pas encore nommés ?

52° Pourquoi n'a-t-on pas formé sur le champ une armée de réserve du premier ban et des nombreux volontaires , à Alost ou à Gand , pour les Flandres , et à Bruxelles ou à Louvain pour l'autre corps d'armée active.

53° Pourquoi le ministère n'a-t-il pas pris toutes les mesures propres à assurer des munitions et des subsistances à l'armée.

54° A-t-on pris au moins toutes les mesures indiquées aux articles ci-dessus, du n° 39 à 80, et toutes celles qu'indiquait la prudence la plus ordinaire, immédiatement après la dénonciation de l'armistice?

55° Pourquoi ne l'a-t-on pas fait?

56° Quelles sont les causes du manque de vivres qui s'est fait sentir partout, même aux portes de villes populeuses et au sein du pays le plus fertile de l'Europe?

57° Quelles mesures le ministère avait-il prises pour assurer le service des vivres?

58° Quels sont les auteurs ou les complices de cette coupable incurie qui n'a pas peu contribué aux malheurs de la dernière campagne?

59° Le ministère en a-t-il recherché les auteurs? Ont-ils été punis ou chassés de l'administration?

60° Est-il vrai que lorsque les bataillons de tirailleurs francs ont été envoyés dans le Luxembourg, on leur a fait faire des étapes de dix lieues, et lorsqu'ils ont été appelés à l'armée de la Meuse, on ne leur a fait faire que des étapes de cinq lieues, malgré leur bonne volonté, leur ardeur pour le combat et leur vif désir d'arriver au plus vite sur le champ de bataille.

61° Quel est le motif de cette lenteur? Qui a ordonné et réglé leur marche?

62° Si on avait accéléré leur marche, auraient-ils pu arriver sur le champ de bataille avant ou pendant le combat?

63° Est-il vrai que le 10^e bataillon de tirailleurs-francs, commandé par le brave major Petihan, a accéléré sa marche, qu'il est arrivé sur le champ de bataille, sans souliers; et que, malgré la fatigue et ses souffrances, il a attaqué l'ennemi en arrivant, l'a culbuté sur tous les points et s'est couvert de gloire?

64° Pourquoi ces braves gens manquaient-ils de chaussures?

65° Pourquoi n'a-t-on pas aussi accéléré la marche des autres bataillons?

66° Pourquoi, après avoir demandé le secours de la France, le ministère l'a-t-il arrêté dans sa marche si admirablement rapide?

67° Pendant combien de jours l'a-t-on arrêté à la frontière et même après qu'il l'eut dépassée.

68° Pourquoi, après avoir provoqué et demandé l'entrée d'une troupe étrangère sur le sol de la Belgique, le ministère n'a-t-il pas convoqué le Congrès pour ratifier au moins, conformément au texte et à l'esprit de l'art. 121 de la constitution, cet acte d'un si haut intérêt pour le présent et pour l'avenir?

69° La réunion du Congrès n'eut-elle pas pu éviter les funestes conséquences des hésitations du ministère et des contre-ordres qu'il a donnés au général commandant nos braves et intrépides alliés?

70° Si des contre-ordres n'avaient pas été donnés par le ministère, l'armée française ne serait-elle pas arrivée assez à temps, pour couvrir la capitale, sauver la ville de Louvain, éviter les pertes que notre armée a faites les 11 et 12 août, et la capitulation qui l'a fait passer sous les fourches caudines de la légitimité?

71° Une demande de secours a-t-elle été adressée au gouvernement anglais? ou lui a-t-on au moins notifié la rupture de l'armistice, par le roi de Hollande.

72° Pourquoi, malgré la garantie de notre neutralité et les assurances qui nous ont été données par notre ministère, que

cette garantie serait assurée par l'Angleterre , cette puissance n'a-t-elle pas concouru , avec l'armée française , pour faire respecter les traités et notre neutralité ?

73° Pourquoi n'a-t-elle pas au moins fait une démonstration dans l'Escaut pour arrêter la fureur et la brutalité de nos ennemis et réprimer les actes de barbarie exercés contre un ennemi sans défense et contre toutes les lois de la guerre ?

74° Quelles sont les causes de la sécurité du ministère et de son erreur qui a été aussi funeste à notre pays.

75° Le cabinet anglais a-t-il improuvé la conduite déloyale de notre ennemi ?

76° Son impunité n'est-elle pas une preuve de la trop grande confiance du ministère dans la diplomatie en général et en particulier dans la politique anglaise.

77° Cette excessive confiance n'est-elle pas une des causes , si pas la cause principale des malheurs de notre pays.

78° Pourquoi l'armistice d'indéfini qu'il était , dans le principe et sous la garantie des puissances , alors que nous pouvions combattre à armes égales et avec espoir de succès , a-t-il été réduit à un terme très-rapproché , le 10 octobre 1831 , lorsque notre ennemi était en force et qu'abusant de l'incurie de notre ministère et de l'imprudente sécurité dans laquelle l'avait placé la diplomatie , il eut obtenu sur notre brave armée un succès apparent.

79° Cette disposition et les circonstances qui l'ont précédée et accompagnée , est-elle conciliable avec notre neutralité que notre ministère nous a présentée comme le palladium de notre liberté et de notre indépendance ?

80° S'est-il trompé et a-t-il trompé volontairement ou involontairement le Congrès et la nation , lorsqu'il a affirmé que notre neutralité était garantie par les cinq puissances ?

81° Ce changement de résolution et de disposition de la part des cinq puissances , après un succès obtenu par une attaque *déloyale* non improuvée , présente une coïncidence dont il y a lieu de rechercher les causes et les conséquences éventuelles. Quelles sont donc ces causes ; le ministère les connaissait-il ou pouvait-il les prévoir ?

82° N'étaient-elles pas préexistantes aux derniers événements et le défaut de les avoir prévues et appréciées n'a-t-il pas exercé une grande influence sur les derniers événements et les désastres qui en ont été la conséquence.

Bruxelles , le 6 octobre 1831.

A.-F. GENDEBIEN.